

2025/29

**VILLE DE RANTIGNY**  
**Département de l'Oise**  
**Arrondissement de Clermont**  
**Canton de Clermont**

**Avis sur le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) arrêté du SMBCVB**

L'an deux mil vingt-cinq le vendredi 10 octobre à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué le mardi 23 septembre 2025, s'est réuni en séance publique en mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique DELION, Maire de Rantigny.

Etaient présents : Dominique DELION, Maire, Patrick DAVENNE, Nadine LOZANO, Quentin DELION, Catherine TAMPERE, Adjoint au maire, Marie DUHAMEL, Sandrine DUFOUR, Laurence BOURGUIGNON, Sandra LEROY, Alexandre DUBAR, Franck CALENDRIER, Sandra ELISABETH, Claudine DEALET, Christian PETIT, Denise ORGET, Conseillers municipaux.

Etaient absents excusés : Christophe PECHEUR, Jean Marc FEVRIER (procuration à Marie DUHAMEL), Sophie JUPIN, Djillali AISSAOUI (procuration à Laurence BOURGUIGNON), Ludovic VINET (procuration à Dominique DELION), Christine PORQUET, Benjamin PIRES.

---

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.141-1 et suivants relatifs au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;

Vu l'arrêté portant arrêt du projet de SCoT du Syndicat Mixte du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise (SMBCVB) en date du 4 juillet 2025 ;

Vu la transmission du projet de SCoT aux Personnes Publiques Associées (PPA) ;

Vu l'avis défavorable émis par la Communauté de communes du Liancourtois – la Vallée dorée (CCLVD), motivé par une analyse du document arrêté ;

Considérant que le projet de SCoT, en l'état, ne garantit pas une prise en compte suffisante des spécificités territoriales, institutionnelles, sociales et environnementales de la commune, et plus largement de la CCLVD ;

Considérant que l'armature urbaine proposée par le SCoT ne respecte pas les équilibres territoriaux et tend à recentraliser les dynamiques autour du pôle urbain majeur, au détriment des pôles secondaires ;

Considérant que l'armature territoriale proposée par le SCoT, notamment la classification de certaines communes en tant que « communes associées », ne repose sur aucun critère clairement défini, et entretient une ambiguïté institutionnelle et fonctionnelle ;

Considérant que ce statut de « commune associée » ne confère aucun rôle structurant territoriale, se limitant à une participation à l'effort de densification, sans reconnaissance économiques ou intermodales pourtant exercées par certaines communes ;

Considérant que cette approche fragilise la cohérence territoriale en niant les dynamiques locales, les polarités existantes et les projets structurants portés par les communes et la CCLVD ;

Considérant que la CCLVD a délibéré défavorablement sur le projet de SCoT lors de son conseil communautaire du 15 septembre 2025, en raison notamment de cette armature territoriale contestable et de l'absence de prise en compte des spécificités locales ;

Considérant que les communes de Laigneville et de Monchy Saint Eloi doivent être intégrées au pôle périphérique nord au côté des communes urbaines de la CCLVD afin de garantir une cohérence d'ensemble et un équilibre entre le pôle central et ce pôle secondaire ;

Considérant que les projets structurants du territoire, notamment le projet de data center sur la commune de Rantigny, dont la réalisation fait consensus, ne sont pas suffisamment pris en compte dans le document arrêté ;  
Considérant que les justifications démographiques avancées dans le SCoT sont insuffisamment étayées et que l'effort demandé en matière de densification ne tient pas compte des réalités locales ;

Considérant que les objectifs démographiques transposent le PLH de l'agglomération Creil Sud Oise (ACSO), afin qu'elle ne soit pas contrainte de réviser son document, mais que ce lissage au profit de l'ACSO se fait au détriment des communes de la Vallée dorée, ne portant pas la même ambition démographique ;

Considérant que le projet structurant pour la commune et la communauté de communes du Liancourtois, à savoir le projet de Data Center sur la ZA des Grands champs, n'est pas suffisamment intégré et mis en avant dans le SCoT, alors qu'inscrit sur la liste deux des projets d'envergure Nationaux et Européens ;

Considérant que le SCoT ne prévoit pas, dans l'hypothèse où ce projet ne serait pas retenu comme PENE, une réserve foncière conditionnelle permettant sa réalisation dans une moindre mesure, en cohérence avec les objectifs de développement économique du territoire ;

Considérant que la recommandation 31.4 du DOO classe le site Saint-Gobain à Rantigny (ZA Allée des Frènes) en zone à dominante industrielle, avec des restrictions fortes sur l'accueil de services aux entreprises.

Considérant que la classification des zones d'activités, notamment pour la zone de Saint Gobain, n'est pas cohérente avec la stratégie de développement économique de la CCLVD ;

Considérant que la commune et l'intercommunalité souhaitent requalifier ces zones d'activités en espaces économiques évolutifs, intégrant des espaces publics, des services aux entreprises, des équipements partagés, mais sans fonction résidentielle.

Considérant que cette approche, conforme aux orientations du PAS et au chapitre 2 du livret 3 (Justification des choix), nécessite une définition des typologies plus souple dans le DOO, qui ne se limite pas aux catégories rigides "industrielle", "artisanale" ou "tertiaire".

Considérant qu'une typologie fonctionnelle, fondée sur les usages et les objectifs de requalification, permettrait de mieux accompagner les projets locaux et d'éviter des blocages réglementaires.

Le Maire propose :

Article 1 – d'émettre un avis défavorable sur le projet de SCoT arrêté du SMBCVB, en cohérence avec l'avis de la CCLVD.

Article 2 – de demander une révision du document afin de :

- Garantir le respect des périmètres intercommunaux et des compétences locales, en adaptant l'armature territoriale et en supprimant notamment le statut des communes associées ;
- Adapter les objectifs de production de logements aux capacités réelles de la commune et à son identité ;



- Intégrer les projets structurants portés localement : Développement résidentiel modéré cohérent avec les capacités d'accueil et les infrastructures, projets économiques structurants, tel que le projet de data center de Rantigny ;
- Renforcer la cohérence entre urbanisme, mobilité et équipements publics ;
- Territorialiser les diagnostics et les prescriptions du SCoT.
- Créer un pôle secondaire structurant, reprenant les communes du pôle périphérique nord en y rattachant les communes associées que sont Laigneville et Monchy Saint Eloi ;
- Prévoir une réserve foncière conditionnelle pour le développement de la zone d'activité des Grands champs compte tenu des engagements financiers déjà réalisés, afin de garantir les objectifs de développement économique entre les deux EPCI parties prenantes au SCoT, dans le cas où le projet de Data center ne serait pas retenu d'envergure nationale.
- Prévoir une typologie plus souple des zones économiques nécessaire à l'accompagnement des projets locaux et l'évitement des blocages réglementaires.

Article 3 – de transmettre la présente délibération au Président du Syndicat Mixte du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise, ainsi qu'à la Communauté de Communes du Liancourtois – la Vallée Dorée.

### Le rapport est adopté

Nombre de conseillers en exercice :	22
Nombre de conseillers présents :	15
Votes contre	0
Abstention	0
Votes pour	18

Dominique DELION, Maire, Patrick DAVENNE, Nadine LOZANO, Quentin DELION, Catherine TAMPERE, Adjoints au maire, Marie DUHAMEL, Sandrine DUFOUR, Jean Marc FEVRIER (procuration à Marie DUHAMEL), Laurence BOURGUIGNON, Sandra LEROY, Alexandre DUBAR, Franck CALENDRIER, Sandra ELISABETH, Djillali AISSAOUI (procuration à Laurence BOURGUIGNON), Claudine DEALET, Christian PETIT, Denise ORGET, Ludovic VINET (procuration à Dominique DELION), Conseillers municipaux

Fait les jour, mois et an susdit

Ont signé le registre les membres présents

Pour extrait conforme

Rantigny, le 13 octobre 2025



Le Maire,

Dominique DELION

Envoyé en préfecture le 16/10/2025

Reçu en préfecture le 16/10/2025

Publié le

ID : 060-216005181-20251016-0202529-DE